



Arrêt

n° 195 028 du 16 novembre 2017
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maîtres D. ANDRIEN et T. NISSEN
Mont Saint-Martin, 22
4000 LIÈGE

contre :

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la
Simplification administrative**

LE PRESIDENT F.F. DE LA VII^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 7 juillet 2017, par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, tendant à la suspension et l'annulation d'un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement et d'une interdiction d'entrée, pris le 23 juin 2017.

Vu le titre I^{er} bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 21 septembre 2017 convoquant les parties à l'audience du 4 octobre 2017.

Entendu, en son rapport, S. GOBERT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me Z. ISTAZ-SLANGEN *loco Mes* D. ANDRIEN et T. NISSEN, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me N. SCHYNTS *loco Me* D. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1 Le 24 novembre 2015, le requérant a introduit une demande d'asile auprès des autorités belges.

1.2 Le 17 novembre 2016, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire – demandeur d'asile (annexe 13^{quinquies}), à l'égard du requérant.

1.3 La procédure d'asile du requérant, visée au point 1.1, s'est clôturée par un arrêt n° 185 268, prononcé le 11 avril 2017, par lequel le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après : le Conseil) a refusé de lui reconnaître la qualité de réfugié et de lui accorder le statut de protection subsidiaire.

1.4 Le 2 mai 2017, l'ordre de quitter le territoire – demandeur d'asile, a été prorogé jusqu'au 12 mai 2017.

1.5 Le 23 juin 2017, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13septies) et une interdiction d'entrée (annexe 13sexies), à l'égard du requérant. Ces décisions, qui lui ont été notifiées le même jour, constituent les actes attaqués et sont motivées comme suit :

- En ce qui concerne l'ordre de quitter le territoire (ci-après : la première décision attaquée) :

« *L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article / des articles suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits et/ou constats suivants :*

Article 7, alinéa 1^{er} :

1 ° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 ;

Article 74/14 : Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire :

Article 74/14 § 3, 4° : le ressortissant d'un pays tiers n'a pas obtempéré dans le délai imparti à une précédente décision d'éloignement

L'intéressé n'est pas en possession d'un passeport valable ni d'un visa valable au moment de son arrestation.

L'intéressé a reçu un ordre de quitter le territoire le 22/11/2016. Un nouveau délai pour quitter le territoire dans les 10 jours a été accordé à l'intéressé le 02/05/2017 (valable jusqu'au 12/05/2017).

Ces précédentes décisions d'éloignement n'ont pas été exécutées. Etant donné que l'étranger n'est pas parti volontairement suite à la notification d'un ordre de quitté [sic] le territoire, un délai d'un a sept jours n'est pas accordé. En effet, il est permis de supposer qu'un délai de moins de sept jours ne l'encouragera pas à partir volontairement.

Un éloignement forcé est proportionnel.

Etant donné ce qui précède, aucun délai n'est accordé.

Le 24/11/2015, l'intéressé a introduit une demande d'asile. Le 11/04/2017, le Conseil du Contentieux des Etrangers a constaté que l'intéressé ne pouvait pas être reconnu comme réfugié et qu'il ne rentrait pas en considération pour le statut de protection subsidiaire. On peut donc en conclure qu'un retour en Guinée ne constitue pas une violation de l'article 3 de la CEDH ».

- En ce qui concerne la décision de reconduite à la frontière :

« *En application de l'article 7, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est nécessaire de faire ramener sans délai l'intéressé à la frontière, à l'exception des frontières des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen pour le motif suivant :*

L'intéressé ne peut partir légalement par ses propres moyens. Il n'était pas en possession des documents de voyage requis au moment de son arrestation.

L'intéressé refuse manifestement de mettre un terme, de sa propre initiative, à sa situation de séjour illégale, de sorte qu'un éloignement forcé s'impose.

Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire :

L'intéressé a reçu un ordre de quitter le territoire le 22/11/2016. Un nouveau délai pour quitter le territoire dans les 10 jours a été accordé à l'intéressé le 02/05/2017 (valable jusqu'au 12/05/2017).

Ces précédentes décisions d'éloignement n'ont pas été exécutées. Etant donné que l'étranger n'est pas parti volontairement suite à la notification d'un ordre de quitté le territoire, un délai d'un a sept jours n'est pas accordé. En effet, il est permis de supposer qu'un délai de moins de sept jours ne l'encouragera pas à partir volontairement.

*Un éloignement forcé est proportionnel.
Etant donné ce qui précède, aucun délai n'est accordé.*

Le 24/11/2015, l'intéressé a introduit une demande d'asile. Le 11/04/2017, le Conseil du Contentieux des Etrangers a constaté que l'intéressé ne pouvait pas être reconnu comme réfugié et qu'il ne rentrait pas en considération pour le statut de protection subsidiaire. On peut donc en conclure qu'un retour en Guinée ne constitue pas une violation de l'article 3 de la CEDH ».

- En ce qui concerne la décision de maintien :

« En application de l'article 7, alinéa 3 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour l'établissement et l'éloignement des étrangers, l'intéressé doit être détenu sur base du fait que l'exécution de sa remise à la frontière ne peut être effectuée immédiatement et sur la base des faits suivants :

L'intéressé a reçu un ordre de quitter le territoire le 22/11/2016. Un nouveau délai pour quitter le territoire dans les 10 jours a été accordé à l'intéressé le 02/05/2017 (valable jusqu'au 12/05/2017). Ces précédentes décisions d'éloignement n'ont pas été exécutées. Etant donné que l'étranger n'est pas parti volontairement suite à la notification d'un ordre de quitter le territoire, un délai d'un a sept jours n'est pas accordé. En effet, il est permis de supposer qu'un délai de moins de sept jours ne l'encouragera pas à partir volontairement.

Un éloignement forcé est proportionnel.

Etant donné ce qui précède, aucun délai n'est accordé.

Etant donné ce qui précède, il y a lieu de conclure que l'intéressé n'a pas la volonté de respecter les décisions administratives prises à son égard et qu'il risque donc de se soustraire aux autorités compétentes. De ce fait, le maintien à la disposition l'Office des Etrangers s'impose.

Vu que l'intéressé ne possède aucun document de voyage valable au moment de son arrestation, il doit être maintenu à la disposition de l'Office des Etrangers pour permettre l'octroi par ses autorités nationales d'un titre de voyage ».

- En ce qui concerne l'interdiction d'entrée (ci-après : la seconde décision attaquée) :

« L'interdiction d'entrée est délivrée en application de l'article mentionné ci-dessous de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

Article 74/11, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, la décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée, parce que :

- 1^o aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire et/ou ;
- 2^o l'obligation de retour n'a pas été remplie.

L'intéressé a reçu un ordre de quitter le territoire le 22/11/2016. Un nouveau délai pour quitter le territoire dans les 10 jours a été accordé à l'intéressé le 02/05/2017 (valable jusqu'au 12/05/2017).

Ces précédentes décisions d'éloignement n'ont pas été exécutées.

Le 24/11/2015, l'intéressé a introduit une demande d'asile. Le 11/04/2017, le Conseil du Contentieux des Etrangers a constaté que l'intéressé ne pouvait pas être reconnu comme réfugié et qu'il ne rentrait pas en considération pour le statut de protection subsidiaire. On peut donc en conclure qu'un retour en Guinée ne constitue pas une violation de l'article 3 de la CEDH.

Motifs pour lesquels une interdiction d'entrée est infligée à l'intéressé.

La décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de deux ans, parce que :

L'intéressé n'a pas hésité à résider illégalement sur le territoire belge. Considérant l'ensemble de ces éléments et l'intérêt du contrôle de l'immigration, une interdiction d'entrée de 2 ans n'est pas disproportionnée ».

2. Questions préalables

2.1 Par le recours dont le Conseil est saisi en la présente cause, la partie requérante sollicite l'annulation, d'une part, de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13septies) et, d'autre part, de la décision d'interdiction d'entrée (annexe 13sexies), pris le 23 juin 2017 et notifiés le même jour. Son recours vise donc deux actes.

Il convient de rappeler que ni les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980), parmi lesquelles spécialement l'article 39/69, § 1^{er}, 2^o, ni l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après : le Règlement de procédure), ne prévoient qu'un recours puisse porter devant le Conseil la contestation simultanée de plusieurs actes distincts.

Une requête unique dirigée contre plusieurs actes n'est recevable que s'il existe entre eux un lien de connexité tel que, s'ils avaient fait l'objet de requêtes séparées, les requêtes auraient pu être jointes. S'il n'y a pas de connexité entre le premier acte attaqué et les autres objets de la requête, le recours sera en principe considéré comme recevable uniquement en ce qu'il est dirigé contre l'acte mentionné en premier lieu dans la requête.

Cependant, si les actes juridiques attaqués présentent un intérêt différent pour la partie requérante, le recours sera censé être dirigé contre la décision la plus importante ou principale (CE, 19 septembre 2005, n° 149.014; CE, 12 septembre 2005, n° 148.753; CE, 25 juin 1998, n° 74.614; CE, 30 octobre 1996, n° 62.871; CE, 5 janvier 1993, n° 41.514 ; cf. R. Stevens. *10. Le Conseil d'État, 1. Section du contentieux administratif*, Bruges, die Keure, 2007, pp. 65-71).

En règle, le principe de l'interdiction d'introduire plusieurs actions par un seul recours ne souffre de dérogation que si les éléments essentiels de plusieurs actions s'imbriquent à ce point qu'il s'indique, pour éviter la contradiction entre plusieurs décisions de justice ou pour satisfaire à d'autres exigences inhérentes à une bonne administration de la justice, d'instruire comme un tout et de statuer par une seule décision.

En l'occurrence, il ressort de l'article 74/11, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 que la décision d'interdiction d'entrée accompagne nécessairement un ordre de quitter le territoire (annexe 13 ou 13septies). De surcroît, en l'espèce, le second acte attaqué, soit l'interdiction d'entrée, se réfère expressément au premier acte attaqué, soit l'ordre de quitter le territoire, par l'indication selon laquelle « *La décision d'éloignement du 23/06/2017 est assortie de cette interdiction d'entrée* ».

Il s'en déduit que les deux décisions attaquées sont connexes.

2.2 Le Conseil rappelle que la décision de remise à la frontière constitue une simple mesure d'exécution de l'ordre de quitter le territoire qui, en elle-même, n'est pas susceptible d'un recours en annulation, et qu'il n'est pas compétent pour connaître d'un recours contre une décision de privation de liberté qui n'est susceptible que d'un recours auprès de la Chambre du conseil du tribunal correctionnel compétent, en vertu de l'article 71, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980.

Il résulte de ce qui précède qu'en ce qui concerne l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement, visé au point 1.5, le présent recours n'est recevable qu'à l'égard du seul ordre de quitter le territoire.

2.3.1 Dans sa note d'observations, la partie défenderesse excipe de l'irrecevabilité du recours pour défaut d'intérêt et soutient qu'elle « n'aperçoit pas en quoi la partie requérante jouit d'un intérêt à obtenir l'annulation, et a fortiori la suspension de l'exécution de la décision [sic] dès lors qu'elle s'est abstenue d'attaquer un ordre de quitter le territoire antérieur, lequel est devenu définitif ».

2.3.2 Lors de l'audience du 4 octobre 2017, en réponse à l'exception d'irrecevabilité soulevée dans la note d'observations, la partie requérante fait valoir que l'ordre de quitter le territoire attaqué est assorti d'une décision de maintien en vue de l'éloignement et d'une interdiction d'entrée. Elle souligne également qu'elle a invoqué dans sa requête la violation du droit d'être entendu.

2.3.3 Le Conseil rappelle que pour être recevable à introduire un recours en annulation, la partie requérante doit justifier d'un intérêt à agir, lequel doit être personnel, direct, certain, actuel et légitime. En l'espèce, force est de constater que, même en cas d'annulation du premier acte attaqué, l'ordre de quitter le territoire visé au point 1.2, qui n'a fait l'objet d'aucun recours, serait toujours exécutoire. La partie requérante n'a donc en principe pas intérêt au présent recours.

Toutefois, afin d'être en conformité avec l'exigence de l'effectivité d'un recours au sens de l'article 13 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH), le Conseil est tenu de procéder à un examen indépendant et rigoureux de tout grief défendable sur la base duquel il existe des raisons de croire à un risque de traitement contraire à l'un des droits garantis par la CEDH, sans que cela doive néanmoins aboutir à un résultat positif. La portée de l'obligation que l'article 13 de la CEDH fait peser sur les Etats contractants varie en fonction de la nature du grief de la partie requérante (voir Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, §§ 289 et 293 ; Cour EDH 5 février 2002, Conka/Belgique, § 75).

La partie requérante doit invoquer un grief défendable dans la requête, ce qui implique qu'elle peut faire valoir de manière plausible qu'elle est lésée dans l'un de ses droits garantis par la CEDH (jurisprudence constante de la Cour EDH : voir p.ex. Cour EDH 25 mars 1983, Silver et autres/Royaume-Uni, § 113).

En l'espèce, la partie requérante se prévaut de l'article 8 de la CEDH, faisant valoir que « l'exécution immédiate des actes attaqués touche au respect de la vie privée et familiale du requérant, lequel vit en Belgique depuis deux ans avec ses oncles, sa tante et son frère et entretien [sic] une relation sérieuse avec une personne de nationalité belge » et qu' « il n'apparaît pas des motifs de la décision que l'administration ait pris en considération de façon proportionnelle l'atteinte qu'elle portait à la vie privée du requérant. Les décisions attaquées ne font aucunement référence à la vie privée et familiale du requérant. Force est donc de constater qu'un juste équilibre n'a pas été assuré entre les intérêts en jeu ».

Le Conseil estime, au vu de ces arguments que l'exception d'irrecevabilité que la partie défenderesse formule à cet égard ne saurait être accueillie.

3. Exposé du moyen d'annulation

La partie requérante prend un moyen unique de la violation des articles 1,11°, 7, 62, 74/11, 74/13 et 74/14 de la loi du 15 décembre 1980 « lus en conformité avec l'article 15 de la directive 2008/115/CE [du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relative aux normes et procédures communes applicables dans les États membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier (ci-après : la directive 2008/115)], des articles 8 et 12 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH), de l'article 47 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (ci-après : la Charte), du « principe de minutie », ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation.

Dans un premier grief, elle rappelle le contenu des articles 62 et 74/11 de la loi du 15 décembre 1980 et du principe de minutie et soutient que « l'interdiction d'entrée de deux ans est motivée d'une part par le fait qu'une précédente décision d'éloignement n'a pas été respectée, à savoir en l'espèce l'ordre de quitter le territoire notifié le 22.11.2016, et d'autre part par le fait qu'aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire, qui se justifie également et uniquement par la non-exécution de l'ordre de quitter le territoire du 22.11.2016. Concernant le premier motif de l'article 74/11, § 1er, al. 2, à savoir l'absence de délai pour le départ volontaire, la décision est motivée par le fait que le requérant n'a pas exécuté une précédente décision d'éloignement (annexe 13^{quinquies} notifiée le 22.11.2016). L'article 7 § 4 de la directive retour ne prévoit cependant pas la non-exécution d'une précédente décision d'éloignement comme justification de la suppression du délai de départ volontaire (le délai de transposition de la

directive étant dépassé, les articles 74/11 et 74/14 de la loi doivent être appliqués de façon conforme à la directive - Cass. 28 septembre 2001 et 9 janvier 2003). Concernant le second motif de l'article 74/11, § 1er, al. 2, il ne peut être sérieusement reproché au requérant de ne pas avoir obtempéré à la décision d'éloignement du 22.11.2016, annexe 13*quinquies*, alors qu'un recours a été introduit contre la décision de rejet de sa demande d'asile, et que le requérant était dans l'attente de l'arrêt de Votre Conseil ; l'exécution de l'annexe 13*quinquies* aurait alors rendu le recours sans objet. Il ne peut donc être reproché au requérant de ne pas avoir exécuté l'annexe 13*quinquies* sans méconnaître le droit à un recours effectif tel que prévu par l'article 47 de la [Charte]. Par ailleurs, la décision opte pour une interdiction d'entrée d'une durée de deux ans, sans préciser le rapport entre la gravité des faits et la sanction infligée [...], étant entendu que le requérant n'a aucun casier judiciaire en Belgique, qu'il y vit depuis 2014, qu'il n'y est pas connu négativement, et qu'il a procédé à un départ volontaire ».

Dans un deuxième grief, elle fait valoir que « [i]l'annexe 13*septies* est motivée par le non-respect de l'annexe 13*quinquies* notifiée le 22 novembre 2016 et par l'absence de passeport et de visa valable. Outre le fait que l'article 7 § 4 de la directive retour ne prévoit aucun de ces deux motifs comme justification de la suppression du délai de départ volontaire (le délai de transposition de la directive étant dépassé, les articles 74/11 et 74/14 de la loi doivent être appliqués de façon conforme à la directive - Cass. 28 septembre 2001 et 9 janvier 2003), il ne peut être sérieusement reproché au requérant de ne pas avoir obtempéré à la décision d'éloignement du 22.11.2016, annexe 13*quinquies*, alors qu'un recours a été introduit contre la décision de rejet de sa demande d'asile, à défaut de méconnaître l'article 47 de la [Charte] ». Elle rappelle ensuite état de considérations théoriques relatives à l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 et à l'article 8 de la CEDH et estime qu' « [e]n l'espèce, l'exécution immédiate des actes attaqués touche au respect de la vie privée et familiale du requérant, lequel vit en Belgique depuis deux ans avec ses oncles, sa tante et son frère et entretien [sic] une relation sérieuse avec une personne de nationalité belge » et qu' « il n'apparaît pas des motifs de la décision que l'administration ait pris en considération de façon proportionnelle l'atteinte qu'elle portait à la vie privée du requérant. Les décisions attaquées ne font aucunement référence à la vie privée et familiale du requérant. Force est donc de constater qu'un juste équilibre n'a pas été assuré entre les intérêts en jeu ».

Dans un troisième grief, elle soutient que « [b]ien que retenu par la police, le requérant n'a pas été invité à s'exprimer sérieusement et en détail sur sa situation. Manifestement, le droit du requérant d'être entendu n'a pas été respecté. Alors qu'il entretient une relation sérieuse et que son frère, ses oncles et sa tante vivent en Belgique, aucune question ne lui a été posée au sujet de sa vie privée et familiale sur le territoire belge » et fait état de considérations théoriques relatives au principe de droit à être entendu, cite une jurisprudence du Conseil et ajoute que « la partie adverse a méconnu le principe de minutie et le droit du requérant d'être entendu ».

4. Discussion

4.1 Sur le moyen unique, à titre liminaire, le Conseil rappelle que, selon une jurisprudence administrative constante, l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué.

Le Conseil constate qu'en l'occurrence, la partie requérante s'abstient d'expliquer de quelle manière les décisions attaquées violeraient les articles 1, 11^o et 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, l'article 15 de la directive 2008/115 et l'article 12 de la CEDH. Il en résulte que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de ces dispositions.

4.2.1 Sur le reste du moyen unique, en ce qui concerne la première décision attaquée, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 7, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, le ministre ou son délégué « peut donner à l'étranger, qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé ou doit délivrer dans les cas visés au 1^o, 2^o, 5^o, 11^o ou 12^o, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé : 1^o s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 ; [...] ».

Le Conseil rappelle également qu'un ordre de quitter le territoire délivré sur la base de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980, est une mesure de police par laquelle l'autorité administrative ne fait que constater une situation visée par cette disposition pour en tirer les conséquences de droit.

Il rappelle également que l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « Lors de la prise d'une décision d'éloignement, le ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné. »

Le Conseil rappelle en outre que l'article 74/14 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « § 1^{er}. La décision d'éloignement prévoit un délai de trente jours pour quitter le territoire.

[...]

§ 3. Il peut être dérogé au délai prévu au § 1^{er}, quand :

[...]

4° le ressortissant d'un pays tiers n'a pas obtempéré dans le délai imparti à une précédente décision d'éloignement [...] »

Enfin, le Conseil rappelle que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Le Conseil est compétent pour exercer un contrôle de la légalité de la décision administrative attaquée et il ne lui appartient nullement de se prononcer sur l'opportunité de décisions qui relèvent du pouvoir discrétionnaire du Ministre compétent. Par ailleurs, le contrôle de légalité que le Conseil exerce doit se limiter à vérifier si l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : CE, 6 juillet 2005, n°147.344).

4.2.2 En l'occurrence, le Conseil relève que la première décision attaquée est motivée par le constat, conforme à l'article 7, alinéa 1^{er}, 1°, de la loi du 15 décembre 1980, selon lequel le requérant « *demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2. [...] L'intéressé n'est pas en possession d'un passeport valable ni d'un visa valable au moment de son arrestation* », motif qui n'est nullement contesté par la partie requérante, qui s'attache uniquement à critiquer la première décision attaquée en ce qu'elle n'accorde aucun délai pour quitter le territoire, en sorte que le motif fondant ce dernier doit être considéré comme établi.

S'agissant du délai laissé au requérant pour quitter le territoire, la première décision attaquée est fondée sur le constat, conforme à l'article 74/14, § 3, 4°, de la loi du 15 décembre 1980, selon lequel « *L'intéressé a reçu un ordre de quitter le territoire le 22/11/2016. Un nouveau délai pour quitter le territoire dans les 10 jours a été accordé à l'intéressé le 02/05/2017 (valable jusqu'au 12/05/2017). Ces précédentes décisions d'éloignement n'ont pas été exécutées* ».

S'agissant des griefs dirigés contre la décision d'absence de délai octroyé au requérant pour quitter le territoire, le Conseil constate que la détermination du délai imparti pour quitter le territoire concerne les modalités d'exécution de l'ordre de quitter le territoire. Une telle mesure d'exécution d'un acte administratif échappe à la censure du Conseil. Par ailleurs si l'étranger démontre que le délai qui lui est imparti pour quitter le territoire est insuffisant pour réaliser un retour volontaire, il peut saisir le ministre ou son délégué d'une demande de prolongation (voir en ce sens, C.E., ordonnance de non admissibilité n° 12.352 du 16 mars 2017).

En tout état de cause, le Conseil considère que la partie requérante n'a plus d'intérêt à contester la motivation de la partie défenderesse relative à l'absence de délai octroyé pour quitter le territoire. En effet, l'ordre de quitter le territoire querellé ayant été notifié le 26 juin 2017, un délai de plus de trente

jours s'est écoulé depuis lors. Or, l'article 74/14, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 prévoit un délai maximum de trente jours à l'étranger pour exécuter volontairement l'ordre de quitter le territoire.

4.3.1 Sur le reste du moyen unique, en ce qui concerne la seconde décision attaquée, le Conseil rappelle que l'article 74/11 de la loi du 15 décembre 1980 porte, en son paragraphe premier, alinéas 1^{er} et 2, que :

« La durée de l'interdiction d'entrée est fixée en tenant compte de toutes les circonstances propres à chaque cas.

La décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de maximum trois ans, dans les cas suivants:

1° lorsqu'aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire ou;

2° lorsqu'une décision d'éloignement antérieure n'a pas été exécutée ».

Il rappelle également que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

4.3.2 En l'occurrence, le Conseil observe que la seconde décision attaquée est fondée sur le fait qu'aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire et que l'obligation de retour n'a pas été remplie, dès lors que « *L'intéressé a reçu un ordre de quitter le territoire le 22/11/2016. Un nouveau délai pour quitter le territoire dans les 10 jours a été accordé à l'intéressé le 02/05/2017 (valable jusqu'au 12/05/2017). Ces précédentes décisions d'éloignement n'ont pas été exécutées* ». Le Conseil observe que le motif relatif au fait que le requérant n'a pas obtempéré à une précédente décision d'éloignement n'est pas utilement contesté par la partie requérante, laquelle se borne à soutenir qu' « il ne peut être sérieusement reproché au requérant de ne pas avoir obtempéré à la décision d'éloignement du 22.11.2016, annexe 13quinquies, alors qu'un recours a été introduit contre la décision de rejet de sa demande d'asile, et que le requérant était dans l'attente de l'arrêt de Votre Conseil ; l'exécution de l'annexe 13quinquies aurait alors rendu le recours sans objet ». A cet égard, le Conseil observe qu'en date du 2 mai 2017, suite à son arrêt n° 185 268 du 11 avril 2017, une prorogation de l'ordre de quitter le territoire – demandeur d'asile du 17 novembre 2016 a été accordée au requérant jusqu'au 12 mai 2017, ainsi que le relève la partie défenderesse dans la seconde décision attaquée, et que le requérant s'est abstenu d'exécuter cette décision dans le nouveau délai imparti. Dès lors, le Conseil estime que la partie requérante n'a pas intérêt à son argumentation selon laquelle « le requérant était dans l'attente de l'arrêt de Votre Conseil ». Ce motif doit donc être considéré comme établi.

Dès lors, dans la mesure où d'une part, il ressort des développements qui précèdent que la seconde décision attaquée est valablement fondée et motivée par le seul constat susmentionné, et où, d'autre part, ce motif suffit à lui seul à justifier celle-ci, force est de conclure que les développements formulés en termes de requête à l'égard de l'autre motif de cette décision sont dépourvus d'effet utile, puisqu'à les supposer fondés, ils ne pourraient entraîner à eux seuls l'annulation de celle-ci.

S'agissant de l'argumentation selon laquelle « la décision opte pour une interdiction d'entrée d'une durée de deux ans sans préciser le rapport entre la gravité des faits et la sanction infligée », force est de constater qu'elle manque en fait. En effet, le Conseil observe que la seconde décision attaquée est suffisamment et adéquatement motivée à cet égard. Elle indique, en l'occurrence, ce qui suit : « *La décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de deux ans, parce que : L'intéressé n'a pas hésité à résider illégalement sur le territoire belge. Considérant l'ensemble de ces éléments et l'intérêt du contrôle de l'immigration, une interdiction d'entrée de 2 ans n'est pas disproportionnée* » ; éléments de la motivation qui ne sont pas contestés utilement par la partie requérante en termes de requête - qui se borne à soutenir que « le requérant n'a aucun casier judiciaire en Belgique, qu'il y vit depuis 2014, qu'il n'y est pas connu négativement, et qu'il a procédé à un départ volontaire » et tente ainsi d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la

partie défenderesse, ce qui ne saurait être admis, à défaut de démonstration d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse à cet égard - et doivent dès lors être tenus pour établis.

Il s'en déduit qu'au regard de ses obligations de motivation formelle, la partie défenderesse a fourni au requérant une information claire, adéquate et suffisante qui lui permet de comprendre les raisons pour lesquelles une interdiction d'entrée de deux ans lui a été assignée conformément à l'article 74/11, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980. Exiger davantage de précisions dans la motivation de l'acte attaqué, et notamment contraindre la partie défenderesse à répondre distinctement à chaque allégation du requérant, ou encore l'obliger à fournir les motifs des motifs de sa décision, excèderaient son obligation de motivation.

4.4.1 Le Conseil constate que la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH et fait valoir, en même temps, que le droit à être entendu du requérant n'a pas été respecté et que le requérant « entretient une relation sérieuse et que son frère, ses oncles et sa tante vivent en Belgique, aucune question ne lui a été posée au sujet de sa vie privée et familiale sur le territoire belge ».

A cet égard, le Conseil précise tout d'abord qu'ainsi que la CJUE l'a rappelé, l'article 41 de la Charte s'adresse non pas aux États membres, mais uniquement aux institutions, aux organes et aux organismes de l'Union. Si la Cour estime qu'« Un tel droit fait en revanche partie intégrante du respect des droits de la défense, principe général du droit de l'Union. Le droit d'être entendu garantit à toute personne la possibilité de faire connaître, de manière utile et effective, son point de vue au cours de la procédure administrative et avant l'adoption de toute décision susceptible d'affecter de manière défavorable ses intérêts », elle précise toutefois que « L'obligation de respecter les droits de la défense des destinataires de décisions qui affectent de manière sensible leurs intérêts pèse ainsi en principe sur les administrations des États membres lorsqu'elles prennent des mesures entrant dans le champ d'application du droit de l'Union » (CJUE, 5 novembre 2014, *Mukarubega*, C-166/13, §44 à 46 et 50). Il s'ensuit que la partie requérante ne peut invoquer la violation de l'article 41 précité.

Ensuite, le Conseil rappelle que la première décision attaquée est prise sur la base de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980 qui résulte de la transposition en droit belge de l'article 6.1 de la directive 2008/115, lequel porte que « Les États membres prennent une décision de retour à l'encontre de tout ressortissant d'un pays tiers en séjour irrégulier sur leur territoire, sans préjudice des exceptions visées aux paragraphes 2 à 5 ». Il résulte de ce qui précède que toute décision contenant un ordre de quitter le territoire au sens de la loi du 15 décembre 1980 est *ipso facto* une mise en œuvre du droit européen. Le Conseil rappelle également que la seconde décision attaquée est prise sur la base de l'article 74/11 de la loi du 15 décembre 1980 qui constitue la transposition en droit belge de l'article 11 de la directive 2008/115. Il peut dès lors être considéré qu'il s'agit d'une mesure « entrant dans le champ d'application du droit de l'Union ». Le droit d'être entendu en tant que principe général de droit de l'Union européenne est donc applicable en l'espèce.

Le Conseil relève que la CJUE a indiqué, dans son arrêt C-249/13, rendu le 11 décembre 2014, que « Le droit d'être entendu garantit à toute personne la possibilité de faire connaître, de manière utile et effective, son point de vue au cours de la procédure administrative et avant l'adoption de toute décision susceptible d'affecter de manière défavorable ses intérêts [...]. Selon la jurisprudence de la Cour, la règle selon laquelle le destinataire d'une décision faisant grief doit être mis en mesure de faire valoir ses observations avant que celle-ci soit prise a pour but que l'autorité compétente soit mise à même de tenir utilement compte de l'ensemble des éléments pertinents. Afin d'assurer une protection effective de la personne concernée, elle a notamment pour objet que cette dernière puisse corriger une erreur ou faire valoir tels éléments relatifs à sa situation personnelle qui militent dans le sens que la décision soit prise, ne soit pas prise ou qu'elle ait tel ou tel contenu [...]. Ensuite, [...] en application de l'article 5 de la directive 2008/115 [...], lorsque les États membres mettent en œuvre cette directive, ceux-ci doivent, d'une part, dûment tenir compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale et de l'état de santé du ressortissant concerné d'un pays tiers ainsi que, d'autre part, respecter le principe de non-refoulement. Il s'ensuit que, lorsque l'autorité nationale compétente envisage d'adopter une décision de retour, cette autorité doit nécessairement respecter les obligations imposées par l'article 5 de la directive 2008/115 et entendre l'intéressé à ce sujet [...]. Il résulte de ce qui précède que le droit d'être entendu

avant l'adoption d'une décision de retour doit permettre à l'administration nationale compétente d'instruire le dossier de manière à prendre une décision en pleine connaissance de cause et de motiver cette dernière de manière appropriée, afin que, le cas échéant, l'intéressé puisse valablement exercer son droit de recours [...] » (CJUE, 11 décembre 2014, *Boudjlida*, C-249/13, § 36, 37, 48, 49 et 59).

Le Conseil rappelle également que dans son arrêt C-383/13, prononcé le 10 septembre 2013, la CJUE a précisé que « [...] selon le droit de l'Union, une violation des droits de la défense, en particulier du droit d'être entendu, n'entraîne l'annulation de la décision prise au terme de la procédure administrative en cause que si, en l'absence de cette irrégularité, cette procédure pouvait aboutir à un résultat différent [...]. Pour qu'une telle illégalité soit constatée, il incombe en effet au juge national de vérifier, lorsqu'il estime être en présence d'une irrégularité affectant le droit d'être entendu, si, en fonction des circonstances de fait et de droit spécifiques de l'espèce, la procédure administrative en cause aurait pu aboutir à un résultat différent du fait que les ressortissants des pays tiers concernés auraient pu faire valoir des éléments de nature à [changer le sens de la décision] » (CJUE, 10 septembre 2013, *M.G. et N.R.*, C-383/13, § 38 et 40).

De même, le Conseil observe qu'il découle du principe général de soin et de minutie qu' « Aucune décision administrative ne peut être régulièrement prise sans que son auteur ait, au préalable, procédé à un examen complet et détaillé des circonstances de l'affaire sur laquelle il entend se prononcer. Ce principe, qui correspond à un devoir de prudence et de minutie, oblige dès lors l'autorité à effectuer une recherche minutieuse des faits, à récolter tous les renseignements nécessaires à la prise de décision et à prendre en considération tous les éléments du dossier, afin de pouvoir prendre la décision en pleine connaissance de cause, après avoir raisonnablement apprécié tous les éléments utiles à la résolution du cas d'espèce » (arrêt CE n° 221.713 du 12 décembre 2012), d'une part, et que le principe *audi alteram partem* « impose à l'administration qui désire prendre une mesure grave contre un administré d'entendre ce dernier pour lui permettre de faire valoir ses observations quant à ladite mesure; que ce principe rencontre un double objectif : d'une part, permettre à l'autorité de statuer en pleine et entière connaissance de cause et, d'autre part, permettre à l'administré de faire valoir ses moyens compte tenu de la gravité de la mesure que ladite autorité s'apprête à prendre à son égard » (arrêts C.E. n° 197.693 du 10 novembre 2009 et C.E. n° 212.226 du 24 mars 2011), d'autre part.

4.4.2 En l'espèce, le Conseil constate, à la lecture du « Rapport administratif de contrôle d'un étranger » du 23 juin 2017 présent au dossier administratif, que le requérant a été entendu lors de son interpellation par les services de police et qu'il n'a pas fait valoir, à cette occasion, l'existence d'une quelconque vie privée ou familiale en Belgique, dès lors que ce rapport comporte la mention « Néant » sous la rubrique « Membre de la famille en Belgique ». Toutefois, il ressort du dossier administratif, que le 26 juin 2017, soit après la prise des décisions attaquées, le requérant a rempli un questionnaire qui lui a été remis par la partie défenderesse et au sein duquel, il a mentionné, à la question de savoir s'il avait de la famille en Belgique, qu'il « a retrouvé ses oncles et tantes maternelles [sic] à Bruxelles [...] ».

Si le Conseil reste sans comprendre l'utilité - voire le sens - de procéder à un questionnaire après la prise des décisions attaquées, il constate en tout état de cause que la partie requérante reste en défaut de préciser un tant soit peu dans sa requête les éléments complémentaires qu'elle aurait pu faire valoir si cette possibilité lui avait été donnée avant la prise des décisions attaquées. En effet, que ce soit dans le dossier administratif, ou que ce soit en termes de requête (cette dernière précisant uniquement que le requérant « entretient une relation sérieuse et que son frère, ses oncles et sa tante vivent en Belgique », sans plus de précision à cet égard) et lors de l'audience du 4 octobre 2017, la partie requérante ne dépose aucun élément ni commencement de preuve permettant d'établir l'existence de cette « relation sérieuse », ou la présence effective du frère du requérant, de ses oncles et de sa tante en Belgique. Le Conseil rappelle que la charge de la preuve pèse sur le requérant et qu'il ne saurait pallier l'absence de démarches du requérant ni même se fier, sans plus, à ces simples affirmations.

Dès lors, le Conseil estime que la partie requérante reste en défaut de démontrer l'existence d'éléments qu'elle aurait pu porter à la connaissance de la partie défenderesse lors de la prise des décisions attaquées et de démontrer en quoi « la procédure administrative en cause aurait pu aboutir à un résultat différent » de sorte qu'elle n'établit pas que le droit d'être entendu du requérant aurait été violé.

4.4.3 Par conséquent, dès lors que la partie requérante n'a nullement informé la partie défenderesse de la vie familiale qu'elle allègue et dès lors que la partie requérante reste en défaut de démontrer, par le biais d'éléments de fait pertinents, la réalité de ladite vie familiale, au sens de l'article 8 de la CEDH, il s'ensuit que les décisions attaquées ne peuvent être considérées comme violant l'article 8 de la CEDH.

4.5 Au vu de l'ensemble des éléments qui précèdent, la partie requérante ne démontre pas la violation par la partie défenderesse des dispositions qu'elle vise dans son moyen, de sorte que celui-ci n'est pas fondé.

5. Débats succincts

5.1 Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5.2 Le recours en annulation étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande en suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le seize novembre deux mille dix-sept par :

Mme S. GOBERT, président f. f., juge au contentieux des étrangers,

Mme E. TREFOIS, greffier.

Le greffier,

Le président,

E. TREFOIS

S. GOBERT